Mairie de MONTSOULT

Convocations envoyées le 29 septembre 2020
Nombre de conseillers en exercice : 23
Présents : 22 – Pouvoirs : 1 – Exprimés : 23

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 6 OCTOBRE 2020

L'an deux mil vingt, le six du mois d'octobre à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Silvio BIELLLO, Maire.

En préambule de la séance, M. le Maire présente aux membres du conseil municipal le Major Le Toquin, responsable de la Brigade Territoriale Autonome de Montsoult, venu faire une présentation des services de la gendarmerie sur le territoire du Val d'Oise. Le Major Le Toquin indique que la brigade est composée de 17 gendarmes pour une population d'environ 10 000 habitants. Il invite également les élus à venir visiter les locaux de la gendarmerie et échanger sur les problématiques rencontrées sur la commune.

PRESENTS : M. Silvio BIELLO, Mme Laurence CARTIER-BOISTARD, M. Franck SITBON, Mme Françoise CHEMLA, M. Gilles WECKMANN, Mme Josette FRAMERY, M. Joël GRISEY, Mme Chrystèle MOREL, M. Pascal BOSRET, Mme Olympe OGER, M. Jean-Paul ARNAU, Mme Laurence FRUCHON-BONNIER, M. Franck BEGARD, Mme Mélanie ALLAMELLOU, M. Geoffray CHARDON, Mme Daniela POMMERY, M. Xavier GERARD, Mme Dominique BOYER-NAZZARI, M. Fabrice DUFOUR, M. Philippe CHANZY, Mme Evelyne JASHARI, M. Christophe HENRIET.

ABSENTS EXCUSES :

Mme Caroline BERDOU, pouvoir à M. Philippe CHANZY

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Chrystèle MOREL est élue secrétaire de séance à la majorité (1 abstention : M Christophe HENRIET).

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 7 juillet 2020

Le procès-verbal de la séance du 7 juillet 2020 n'a fait l'objet d'aucune remarque et est approuvé à l'unanimité

DECISIONS MUNICIPALES

- 13/2020 : Demande de subvention au titre du Fonds Scolaire 2020, pour des travaux de réparation et d'entretien dans les groupes scolaires A. Daudet et J. Ferry.
Le montant estimatif des travaux s'élève à 15 951,56 € HT pour des travaux de peinture, de changement de luminaires par des pavés led, de changement de revêtement de sols, de réaménagement électrique d'une classe.
Le montant de la subvention possible, pour un taux de 40 %, s'élève à 6 380,62 € HT.
- 14/2020 : Demande de subvention au titre de la DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) 2020, pour des travaux de rénovation énergétique de l'église et la restauration du calvaire classé.
Le montant estimatif des travaux s'élève à 61 484 € HT.
Le montant de la subvention demandée s'élève à 36 890 € HT.
- 15/2020 : Demande de subvention au titre de la DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) 2020, pour des travaux d'agrandissement du groupe scolaire Ferry et de l'accueil de loisirs.
Le montant estimatif des travaux s'élève à 745 294 € HT.
Le montant de la subvention demandée s'élève à 402 459 € HT.
- 16/2020 : Demande de subvention au Conseil Départemental pour des travaux d'extension et de création de deux classes dans le groupe scolaire Ferry.
Le montant estimatif des travaux s'élève à 223 588 € HT.
Le montant de la subvention demandée s'élève à 55 897 € HT.

- 17/2020 : Demande de subvention au Conseil Départemental pour des travaux de création de surfaces supplémentaires permettant une augmentation quantitative de la capacité d'accueil du CLSH Ferry.
Le montant estimatif des travaux s'élève à 521 706 € HT.
Le montant de la subvention demandée s'élève à 104 341 € HT.

N° 49/2020 – DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT DES TROIS FORETS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le courrier en date du 31 juillet 2020 concernant la demande de dissolution du Syndicat lors du conseil syndical du 11 avril 2019,

Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, **à l'unanimité,**
APPROUVE la dissolution du Syndicat Intercommunal des Trois Forêts.

N° 50/2020 – DEMANDE DE SUBVENTION DE LA CROIX ROUGE FRANCAISE

Vu le dossier de demande de subvention de la Croix Rouge Française, Unité locale Plaine de France, arrivé après le conseil municipal concernant l'attribution des subventions,
Vu leur demande de 1 200 € de subvention de fonctionnement annuelle pour 2020,

Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, **avec 22 voix pour et 1 abstention** (M. Christophe HENRIET),
APPROUVE le versement de 1 200 € de subvention de fonctionnement à la Croix Rouge Française, Unité locale Plaine de France.

N° 51/2020 – CONVENTION ENTRE LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA PISCINE DE L'ISLE-ADAM PARMAIN (SIPIAP) ET LA COMUNE DE MONTSOULT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que la convention est établie en vue de définir les conditions dans lesquelles les installations de la piscine pourront être mises à la disposition de la commune de Montsoult, en vue de l'enseignement de la natation scolaire en fonction des instructions officielles en vigueur,
Considérant que, comme les années précédentes, 2 classes ou 60 enfants d'élémentaire participeront à raison d'une vacation par semaine le mardi,
Considérant que la contribution financière pour l'année scolaire 2020/2021 s'élève à 28 996,00 €,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, **avec 22 voix pour et 1 abstention** (Mme Evelyne JASHARY),
APPROUVE la convention entre le Syndicat Intercommunal de la Piscine de l'Isle-Adam Parmain,
AUTORISE le Maire à signer cette convention.

N° 52/2020 – DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET DE LA COMMUNE

Mme Laurence CARTIER-BOISTARD, adjointe déléguée aux finances, explique que la décision modificative a pour but de réajuster des crédits, et plus précisément ici, pour l'admission de créances en non-valeur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'exposé de Mme Laurence CARTIER-BOISTARD,

Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, **à l'unanimité,**
APPROUVE la Décision Modificative comme suit :

Fonctionnement :
Dépenses :
Diminution de crédits : Chapitre 011 – Compte 6288-020 : Autres services extérieurs : **- 2 987,23 €**
Augmentation de crédits : Chapitre 011 – Compte 6541-020 : Créances admises en non-valeur : **+ 2 309,87 €**
Chapitre 011 – Compte 6542-020 : Créances éteintes : **+ 677,36 €**

N° 53/2020 – ADMISSION EN NON-VALEUR

Des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget principal de la ville. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Il convient de les admettre en non-valeur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,
Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public,
Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,
Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée Délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables,
Vu l'exposé de Mme Laurence CARTIER-BOISTARD, adjointe déléguée aux finances,

Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, **à l'unanimité,**
APPROUVE l'admission en non-valeur de la recette énumérée ci-dessous pour un montant total de 677.36€, correspondant à la liste des produits irrécouvrables n°4494120215 dressée par le comptable public.

N° de TITRE	Montant	Nature de la recette	Service concerné
221/2019	133.36€	Restauration scolaire	Service scolaire
222/2019	196.00€	Restauration scolaire	Service scolaire
223/2019	84.00€	Restauration scolaire	Service scolaire
327/2019	264.00€	Restauration scolaire	Service scolaire
TOTAL	677.36€		

DIT que les crédits seront prévus au chapitre 65, compte 6542 – créances éteintes.

N° 54/2020 – ADMISSION EN NON-VALEUR

Des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget principal de la ville. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Il convient de les admettre en non-valeur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,
Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public,
Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,
Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée Délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables,
Vu l'exposé de Mme Laurence CARTIER-BOISTARD, adjointe déléguée aux finances,

Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, **à l'unanimité,**

APPROUVE l'admission en non-valeur de la recette énumérée ci-dessous pour un montant total **2 309.87€,** correspondant à la liste des produits irrécouvrables n°4496320515 dressée par le comptable public.

N° de TITRE	Montant	Nature de la recette	Service concerné
233/2002	157.58€	Restauration scolaire	Service scolaire
405/2003	142.93€	Restauration scolaire	Service scolaire
58/2004	159.00€	Restauration scolaire	Service scolaire
173/2005	293.00€	Restauration scolaire	Service scolaire
239/2005	474.04€	Restauration scolaire	Service scolaire
277/2006	180.07€	Restauration scolaire	Service scolaire
340/2007	314.00€	Restauration scolaire	Service scolaire
143/2008	189.42€	Restauration scolaire	Service scolaire
172/2009	88.00€	Restauration scolaire	Service scolaire
115/2011	173.40€	Restauration scolaire	Service scolaire
399/2011	47.60€	Restauration scolaire	Service scolaire
16/2014	90.81	Restauration scolaire	Service scolaire
400/2015	0.02€	Restauration scolaire	Service scolaire
TOTAL	**2 309.87€**		

DIT que les crédits seront prévus au chapitre 65, compte 6541 – créances admises en non-valeur.

N° 55/2020 – TRANSFERT DE COMPETENCE EN MATIERE DE PLAN LOCAL D'URBANISME ET DE DOCUMENT D'URBANISME A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Monsieur le Maire rappelle que la loi ALUR prévoit un transfert automatique de la compétence d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) des communes vers leur intercommunalité à fiscalité propre, trois ans après la publication de la loi, soit le 27 mars 2017, sauf si une minorité de blocage se forme contre ce mécanisme (délibération 2016-47 du 14 novembre 2016).

Cette même loi prévoit également que, si après le 27 mars 2017, la communauté de communes n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI), elle le deviendra de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté de communes consécutive au renouvellement général des conseils municipaux, soit le 1er janvier 2021.
Les communes pourront néanmoins continuer de s'opposer à ce transfert dans le délai de trois mois précédant cette échéance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR et notamment son article 136 ;
Considérant la nécessité, pour s'opposer au transfert automatique de la compétence d'élaboration du PLU à la communauté de communes à laquelle adhère ses communes membres, de former une minorité de blocage composée de 25% des communes représentant au moins 20% de la population totale de l'EPCI ;
Considérant qu'il apparait particulièrement inopportun de transférer à un échelon intercommunal, la compétence sur la définition des règles d'urbanisme (élaboration, modification ou révision du PLU), qui permet aux communes et aux conseils municipaux de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie, en fonction des spécificités locales, d'objectifs particuliers, de préservation patrimoniale ou naturelle, selon des formes urbaines qui peuvent différer d'une commune à l'autre et en application du principe de subsidiarité, en particulier dans un souci de proximité vis à vis des administrés.
Considérant la position du conseil communautaire de refuser le transfert de la compétence PLU à la communauté de communes,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, **à l'unanimité,**
REFUSE le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » à la communauté de communes Carnelle Pays -de-France.

N° 56/2020 – CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,
Vu le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,
Vu le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,
Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 30 ans (29 ans révolus, sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,
Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,
Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage, et sous réserve de l'avis donné par le Comité Technique Paritaire, qui doit se réunir le 27/10/2020,

Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, **à l'unanimité,**
DECIDE le recours au contrat d'apprentissage,
DECIDE de conclure dès la rentrée scolaire 2020/2021, 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Accueil de Loisirs	1	CP JEPS (Certificat Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport)	1 an

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,
AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis.

N° 57/2020 – MISE EN PLACE DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE R.I.F.S.E.E.P. (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions et Sujétions de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel au sein de la Fonction Publique d'Etat) – Cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et des techniciens territoriaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
Vu le décret n° 2014-513 du 16 décembre 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2014-1526 du 20 mai 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu l'avis favorable du comité technique en date du 22 novembre 2016,
Vu la délibération n°46-2016 approuvant le nouveau régime indemnitaire,
Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 prévoyant l'adhésion au R.I.F.S.E.E.P., du corps des ingénieurs des services techniques pouvant être transposé aux agents territoriaux,
Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 prévoyant l'adhésion au R.I.F.S.E.E.P., du corps des contrôleurs des services techniques pouvant être transposé aux agents territoriaux,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, **à l'unanimité,**
ADOPTE le régime indemnitaire, à compter du 1er novembre 2020, comme suit :

Filière technique, ingénieurs territoriaux et techniciens territoriaux :

Ingénieurs territoriaux :

	Plafond annuel IFSE (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise		Montant maximum du CIA (complément indemnitaire annuel)
	Sans logement de fonction gratuit	Avec logement de fonction gratuit	
Groupe 1	40 290 €	23 865 €	7 110 €
Groupe 2	35 700 €	20 535 €	6 300 €
Groupe 3	27 540 €	16 650 €	4 860 €

Techniciens territoriaux :

	Plafond annuel IFSE (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise		Montant maximum du CIA (complément indemnitaire annuel)
	Sans logement de fonction gratuit	Avec logement de fonction gratuit	
Groupe 1	19 660 €	10 220 €	2 680 €
Groupe 2	17 930 €	9 400 €	2 445 €
Groupe 3	16 480 €	8 580 €	2 2245 €

DIT que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées seront inscrits au budget de la collectivité.
PRECISE que les délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire pour les ingénieurs territoriaux et les techniciens territoriaux seront abrogées.

N° 58/2020 – REGLEMENT DU MARCHE COMMUNAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2224-18 qui prévoit que « les délibérations du conseil municipal relatives à la création, au transfert ou à la suppression de halles ou de marchés communaux sont prises après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis. Le régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés est défini conformément aux dispositions d'un cahier des charges ou d'un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées. »
Vu les échanges avec la Fédération Nationale des Syndicats de Commerçants non Sédentaires concernant la reprise du marché en régie communale et son avis favorable en date du 23 septembre 2020,

Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, **à l'unanimité,**
A PRIS ACTE du règlement du marché communal.

N° 59/2020 – TARIFS DU MARCHE COMMUNAL

Vu Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que la gestion par le Groupe Géraud a pris fin, d'un commun accord, le 25 septembre 2020,
Vu l'arrêté portant création d'une régie de recettes pour le marché couvert de la commune de Montsoult en date du 25 septembre 2020,
Considérant qu'il convient de fixer provisoirement les tarifs des emplacements du marché dans l'attente de l'installation des compteurs individuels pour chaque commerçant,

Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, **à l'unanimité,**
APPROUVE les tarifs comme suit :
- 1 € du mètre linéaire par séance + une participation forfaitaire aux charges et animations de 3,50 € par séance pour chaque commerçant titulaire d'un emplacement fixe (abonné) ou passager (volant).

Informations générales :
- M. le Maire précise aux membres du conseil municipal que la « Jam Session » du mois d'octobre a été annulée en raison des conditions sanitaires et suite à l'arrêté préfectoral interdisant tout rassemblement festif ou familial de plus de 30 personnes.
A ce jour, de nombreuses communes ont pris la décision d'annuler leurs festivités jusqu'à la fin de l'année 2020. En ce qui concerne la commune Montsoult, la décision a été prise de maintenir pour l'instant la préparation des manifestations dans l'attente des annonces du gouvernement.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire clôt la séance vers 21h40.

Fait à MONTSOULT, le 9 octobre 2020

Le Maire,

Silvio BIELLO